

FLASH FLAVESCENCE DOREE 2014

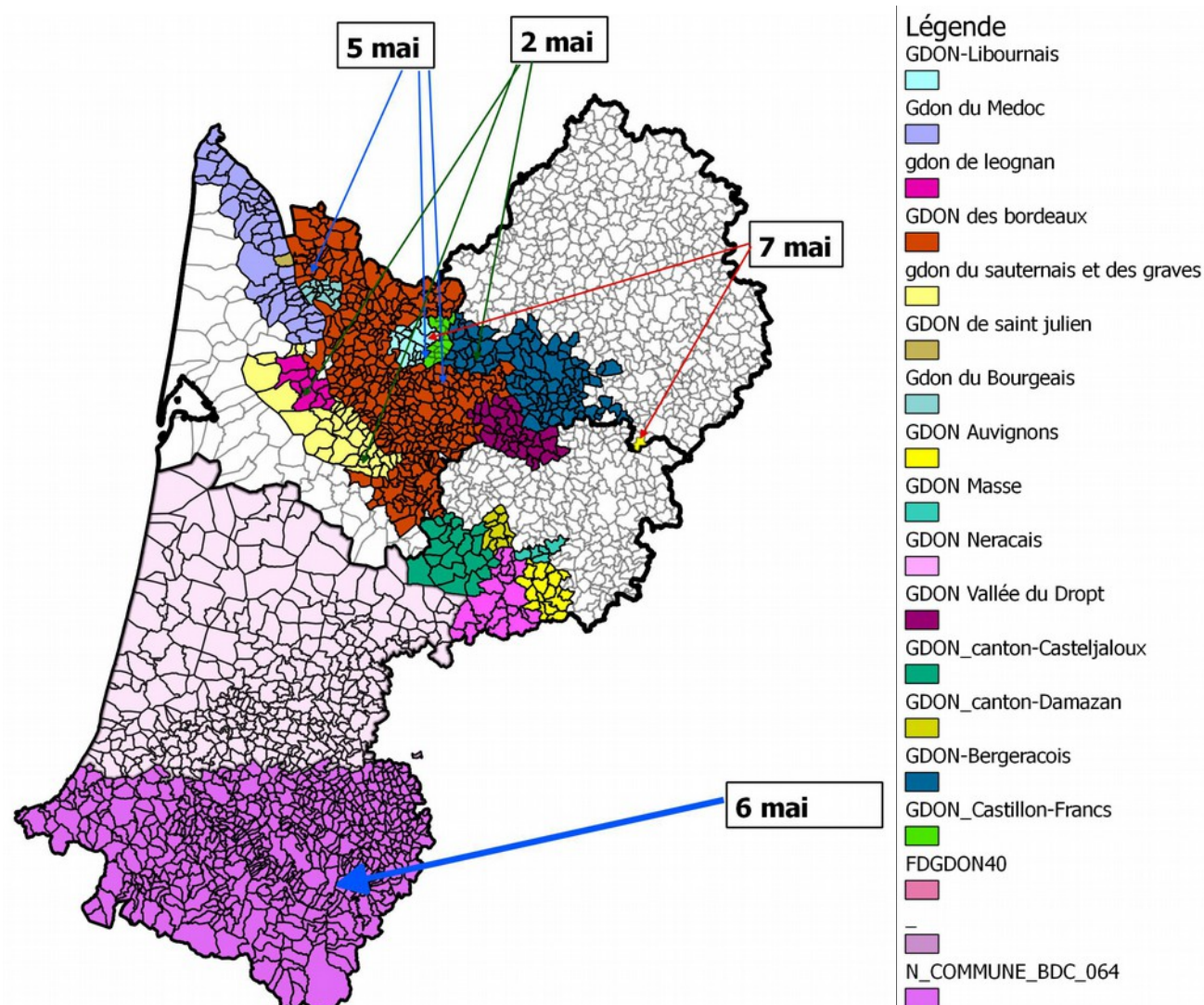
[Arrêté du 19 décembre 2013 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur.](#)

[Arrêté du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire.](#)

[Arrêté du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets](#)

La flavescence dorée est due à un phytoplasme qui se développe dans la sève de la plante. Il est transmis par un insecte vecteur, *Scaphoïdeus titanus*, de la famille des cicadelles. Cette maladie est en recrudescence dans les vignobles. La lutte contre l'insecte vecteur et l'arrachage des vignes infectées sont aujourd'hui les seuls moyens de ralentir la progression de la maladie dans les vignes en place. La lutte doit être collective pour être efficace.

Dates des éclosions de *Scaphoïdeus titanus*



- le 2 mai à Saint-Antoine du Breuilh (24370), Léoгеats (33237), Léoгnan (33238)
- le 5 mai à Saint-Etienne-de-Lisse (33396), Doulezon (33153), Saint-Trojan (33486)
- le 6 mai à Jurançon (64284)
- le 7 mai à Biron (24043), Puisseguin (33342), Montagne (33290)

Pour info, le 5 mai à Cagnet (Gers, appellation Madiran)

Sources : Agrobio Périgord, Les GDONs, FREDON, CA 33,...

Dates des traitements

En Aquitaine, les zones de lutte obligatoire sont de deux grands types : elles peuvent s'étendre sur une commune entière ou seulement sur une partie d'une commune (délimitation circulaire ou sectorielle). Sous couvert du SRAL, la gestion de la lutte obligatoire peut être gérée par un GDON.

Les traitements obligatoires doivent être appliqués aux dates indiquées ci-dessous mais il est possible que pour certains GDON, il y ait de légères modifications : il faut se référer en priorité à leur préconisation.

Un certain nombre de communes ou parties de communes sont classées à 2, 1+1/0 ou 1 traitement et, dans ce cas, la plage d'application du premier traitement est le plus souvent de 2 semaines. Il est toutefois préférable de positionner l'application pendant la première semaine lorsque les communes ou parties de communes rentrent pour la première fois en zone de lutte obligatoire.

La répartition des communes en fonction du nombre de traitements à réaliser sera communiquée dans un prochain flash.

Protection des insectes pollinisateurs :

Lorsque des plantes en fleurs ou en période de production d'exsudats se trouvent sous des arbres ou à l'intérieur d'une zone agricole utile destinés à être traités par des insecticides ou acaricides, leurs parties aériennes doivent être détruites ou rendues non attractives pour les abeilles avant le traitement.

Informations supplémentaires sur :

<http://draaf.aquitaine.agriculture.gouv.fr/Luttes-obligatoires-en-Aquitaine>

Dates retenues dans le cas de l'utilisation de produits non autorisés en Agriculture Biologique

	3 TRAITEMENTS	2 + 1/0 TRAITEMENTS (piégeage)	2 TRAITEMENTS	1+1/0 TRAITEMENTS (piégeage)	1 TRAITEMENT
T 1 Larvicide	du 02 au 8 juin	du 02 au 8 juin	du 02 au 15 juin	du 02 au 15 juin	du 02 au 15 juin
T 2 Larvicide	À la fin de la rémanence du produit soit environ 14 jours généralement soit du 16 au 22 juin	À la fin de la rémanence du produit soit environ 14 jours généralement soit du 16 au 22 juin	PAS DE T2	PAS DE T2	PAS DE T2
T 3 Adulticide	A prévoir pour fin juillet. (Attendre confirmation du SRAL dans le BSV Vigne)	Déclenchement possible pendant 4 semaines courant juillet-août suivant les résultats de piégeage d'adulte.	A prévoir pour fin juillet. (Attendre confirmation du SRAL dans le BSV Vigne)	Déclenchement possible pendant 4 semaines courant juillet-août suivant les résultats de piégeage d'adulte.	PAS DE T3

Pour les communes en piégeage, les viticulteurs seront avertis individuellement du dépassement de seuil et donc du déclenchement du T3 par les GDON ou FDGDON.

Dates retenues dans le cas de l'utilisation des pyréthrinés d'origine naturelle.

Attention : le piégeage ne s'applique pas aux utilisateurs de **pyréthrinés d'origine naturelle** : ces derniers, sur les zones ou communes à 2+1 ou 1+1 font respectivement 3 larvicides ou 2 larvicides avec des **pyréthrinés d'origine naturelle** sur leurs parcelles de vignes.

Nombre de traitement à réaliser avec des pyréthrinés d'origine naturelles	3 TRAITEMENTS		2 TRAITEMENTS		1 TRAITEMENT
	3 TRAITEMENTS	2 + 1/0 TRAITEMENTS (piégeage)	2 TRAITEMENTS	1+1/0 TRAITEMENTS (piégeage)	
Classement des communes en nombre de traitements obligatoires					
T 1 Larvicide	du 02 au 8 juin	du 02 au 8 juin	du 02 au 8 juin	du 02 au 8 juin	du 9 au 15 juin
T 2 Larvicide	8 à 10 jours après le 1 ^{er} traitement	8 à 10 jours après le 1 ^{er} traitement	8 à 10 jours après le 1 ^{er} traitement	8 à 10 jours après le 1 ^{er} traitement	PAS DE T2
T 3 Larvicide	8 à 10 jours après le 2 ^{ème} traitement	8 à 10 jours après le 2 ^{ème} traitement	PAS DE T3	PAS DE T3	PAS DE T3

NB : L'autorisation de mise sur le marché (AMM) prévoit 3 applications maximum.